

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021034418

Dossier numéro : 2021-12-09/19

Titre

9 DECEMBRE 2021. - Publication des prix sociaux maximaux applicables pendant le 1er trimestre 2022 (du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 inclus) pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés

Source : COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Publication : Moniteur belge du 27-12-2021 page : 125058

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. Publication en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés;

Considérant qu'au 9 décembre 2021, la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz a fixé les prix sociaux maximaux pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels protégés, applicables du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 inclus, en application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007 précité;

Le prix social maximum (hors T.V.A. et autres taxes) pour la fourniture d'électricité, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 inclus, s'élève à :

- 20,030 c€/kWh (0,20030 €/kWh) pour le tarif simple;
- 20,688 c€/kWh (0,20688 €/kWh) pour le tarif bihoraire (heures pleines);
- 16,726 c€/kWh (0,16726 €/kWh) pour le tarif bihoraire (heures creuses);
- 12,205 c€/kWh (0,12205 €/kWh) pour le tarif exclusif de nuit.

Ces tarifs sont exprimés hors accises, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les autres taxes relatives aux tarifs de réseaux (transport et/ou distribution) sont incluses.

Ces nouveaux prix sociaux maximaux entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Les tarifs sont également disponibles sur :

<https://www.creg.be/fr/consommateur/tarifs-et-prix/tarif-social>